

# **DECISIONS**

**n° 39 et 40 -2022**

**OBJET :** Désignation de Maître Julien BOUTEILLER, Avocat au Barreau de Marseille pour conseiller et représenter la Commune de Carnoux en Provence dans l'affaire M. Patrick MALAKIAN

**DECISION N° 39-2022**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-21, alinéa 16,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI en date du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour :

- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toute action en justice de toute nature et suivant toute procédure, devant toute juridiction,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un avocat pour conseiller et représenter la Commune de Carnoux en Provence dans l'affaire M. Patrick MALAKIAN,

**DECISIONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De désigner Maître Julien BOUTEILLER, Avocat au Barreau de Marseille demeurant 10 rue Dieudé 13006 MARSEILLE pour conseiller et représenter la Commune de Carnoux en Provence auprès du Tribunal Administratif dans l'affaire Patrick MALAKIAN.

**ARTICLE 2 :** Les frais d'assistance et de représentation en résultant seront imputés au budget de l'exercice en cours au compte 6227.

**ARTICLE 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence et Madame la comptable du SGC d'Aubagne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 15 novembre 2022.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

25 NOV. 2022

et publication ou notification  
du 25/11/22  
Le Maire

Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11

Courriel : [dgs@mairie-carnoux.fr](mailto:dgs@mairie-carnoux.fr)

[www.carnoux-en-provence.com](http://www.carnoux-en-provence.com)

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

**OBJET** : Application de pénalités au prestataire de restauration scolaire « Terres de cuisine » pour les dysfonctionnements constatés au mois d'octobre 2022

**DECISION N° 40-2022**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,  
VU la délibération du conseil municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
VU le marché public signé le 2 octobre 2019 pour l'assistance technique, la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour l'école et le centre de loisirs, avec le prestataire de restauration « Terres de cuisine »,  
VU les dysfonctionnements constatés au mois d'octobre 2022,  
VU la transmission d'un courrier explicatif au prestataire « Terres de cuisine » le 29 novembre 2022, l'informant que certains de ces écarts donneraient lieu à des pénalités pour un montant de 2 000 euros, ainsi que le prévoit l'article 11 du CCAP,  
**CONSIDERANT** qu'un titre de recettes doit être émis pour recouvrer ces pénalités,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dysfonctionnements relevés au mois d'octobre 2022 donneront lieu à l'application de pénalités d'un montant de 2 000 euros à l'encontre du prestataire « Terres de cuisine ». Un titre de recettes sera émis en conséquence.

**ARTICLE 2** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 29 novembre 2022.

Le Maire,  
  
Jean-Pierre GIORGI  
